

Brest et Nantes, le
N° 2021/

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

Portant création d'un conseil scientifique de façade Nord Atlantique-Manche Ouest (CSF NAMO) pour le suivi scientifique de l'éolien en mer

Le préfet de la région des Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

- PRÉFET**
- Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
 - Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
 - Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 121-8, L. 122-4, L. 219-1 et suivants, ainsi que les articles R.219-9 et 11 ;
 - Vu le décret 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;
 - Vu l'arrêté du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
 - Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 novembre 2019 portant renouvellement du CMF NAMO ;
 - Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2019 portant composition de la commission permanente du CMF NAMO ;
 - Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2022 portant approbation du plan d'action (partie 4) du document stratégique de façade Nord Atlantique - Manche Ouest et les fiches action DE-OSE-IV-1-AF1 « Coordonner le suivi et l'expertise environnementale des parcs d'éoliennes en mer et de leur raccordement au niveau de la façade » et D01-OM-OE02-AN « Préfigurer et mettre en place un Observatoire national de l'éolien en mer » ;
 - Vu la décision du comité interministériel de la mer du 9 décembre 2019 (CIMer 2019) de permettre le suivi des parcs éoliens en mer à l'échelle de la façade en actant la mise en place d'un comité de suivi et de gestion et d'un conseil scientifique de façade ;
 - Vu le compte-rendu du CMF NAMO du 11 juillet 2022 ;

Considérant que les enjeux environnementaux ne se limitent pas aux périmètres des projets et des parcs et nécessitent la mobilisation raisonnée d'une expertise scientifique à l'échelle de la façade ;

Considérant la nécessité de rationaliser le suivi environnemental des parcs éolien en mer en l'organisant à l'échelle de la façade, afin d'éviter, de réduire et de compenser leurs effets sur l'environnement et d'appréhender les effets cumulés à l'échelle de la façade avec les parcs ou fermes pilotes existants et les autres activités socio-économiques ;

Considérant que la création du conseil scientifique de façade doit se réaliser sans préjudice des missions ou compétences reconnues aux conseils scientifiques locaux ou aux instances similaires créés pour les projets de parcs éoliens au large de Saint-Brieuc, de Saint-Nazaire et des Îles d'Yeu et Noirmoutier ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Article 1^{er}

Un conseil scientifique du CMF NAMO est créé sous le nom de « conseil scientifique éolien en mer NAMO ».

Article 2

Le conseil scientifique se réunit, sur saisine des préfets coordonnateurs de façade ou de la présidente de la commission permanente du conseil maritime de façade, sur les sujets suivants.

Pour les projets de parcs ou de fermes pilotes non autorisés à la date de signature du présent arrêté :

- évaluer la cohérence des suivis environnementaux, des protocoles scientifiques, des indicateurs proposés, et ce, également avec les programmes de surveillance mis en place dans le cadre des politiques de préservation du milieu marin (dispositif de suivi du Document Stratégique de Façade, DSF) ;
- en appui aux services en charge de l'instruction des autorisations, suggérer des méthodes pour l'harmonisation des suivis, des protocoles et des indicateurs ;
- émettre des recommandations sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que d'accompagnement, sur les résultats de ces mesures et leur efficacité et proposer des évolutions de mesures si nécessaire.

Pour l'ensemble des parcs ou fermes pilotes de la façade :

- appréhender leurs effets sous l'angle des effets cumulés à l'échelle de la façade, et avec les autres activités socio-économiques et usages. A ce titre, le conseil scientifique prend connaissance des protocoles, études et suivis développés par les conseils scientifiques ou comités de gestions prévus par les autorisations des parcs préexistants. Le conseil scientifique prend également connaissance des travaux réalisés dans les façades maritimes voisines et ceux produits par l'observatoire national de l'éolien en mer.

Le conseil scientifique contribue également :

- en matière de planification en mer des énergies marines renouvelables, à l'analyse des propositions de zones propices au développement de l'éolien à l'échelle de la façade, en particulier s'agissant des zones de moindres impacts environnementaux et socio-économiques ;
- au programme d'acquisition de connaissances en lien avec l'observatoire national de l'éolien en mer, en identifiant les besoins en études et en acquisitions de données et en les priorisant, tout en prenant en compte de façon optimisée les nécessités de connaissances complémentaires

pour la mise en œuvre des politiques de préservation du milieu marin (objectifs environnementaux du DSF, analyses risques pêche,...) ;

Article 3

Le conseil scientifique est composé de membres représentants de l'État et de membres scientifiques nommés *intuitu personæ* pour leur expertise, ainsi qu'il suit.

Au titre de la représentation de l'État :

- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant
- le préfet de la région des Pays de la Loire ou son représentant
- le préfet de la région Bretagne ou son représentant
- la directrice interrégionale de la mer (DIRM) NAMO ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne ou son représentant
- la directrice régionale de l'OFB des Pays de la Loire ou son représentant
- le directeur de l'Ifremer ou son représentant
- le directeur du CEREMA ou son représentant
- le directeur du SHOM ou son représentant
- le directeur du BRGM ou son représentant

Les préfets de département ou leurs représentants, en tant qu'autorités en charge de la délivrance des autorisations environnementales pour les projets situés sur le domaine public maritimes, participent au conseil selon son ordre du jour.

Au titre de leur expertise scientifique *intuitu personæ* : [sera complété avec les noms des scientifiques]

- AVIFAUNE
- MAMMIFÈRES MARINS
- CHIROPTÈRES
- RESSOURCES HALIÉUTIQUES ET AQUACOLES / ICTHYOFAUNE
- BIOLOGIE / ECOSYSTEMES MARINS
- GÉOCHIMIE DES SÉDIMENTS ET DES CONTAMINANTS
- ACOUSTIQUE SOUS-MARINE
- OCÉANOGRAPHIE PHYSIQUE, DYNAMIQUE SÉDIMENTAIRE, MORPHOLOGIE
- GÉOGRAPHIE HUMAINE, SOCIO-ÉCONOMIE
- PAYSAGE
- CLIMATOLOGIE
- TECHNOLOGIES DES EMR

Le conseil scientifique peut convier en tant que de besoin tout autre scientifique ou organisme pouvant l'éclairer dans ses travaux.

Article 4

L'animation et le secrétariat du conseil scientifique sont assurés par la DIRM NAMO, avec l'appui des DREAL des Pays de la Loire et de Bretagne.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil scientifique sont régies par un règlement intérieur établi par ses membres. Il est validé par les préfets coordonnateurs de la façade maritime NAMO.

Article 5

Un bilan des travaux du conseil scientifique est présenté régulièrement ou sur demande des préfets coordonnateurs de façade maritime NAMO ou du président de la commission permanente du conseil maritime de façade à ce dernier conseil ainsi qu'aux comités scientifiques régionaux du patrimoine naturels de Bretagne et des Pays de la Loire.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique et le directeur interrégional de la mer NAMO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

À Brest, le

À Nantes, le

Le vice-amiral d'escadre
préfet Maritime de l'Atlantique,

Le préfet de la région des Pays de la Loire
préfet de la Loire Atlantique

Olivier Lebas

Didier Martin